

VD_GERICHTE KC22.046268 vom 24. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC22.046268

FR: VD_GERICHTE KC22.046268 du 24 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE KC22.046268 del 24 novembre 2023

Erwägungen

E. 3

février 2022 produite par l'intimée en première instance, rédigée sur papier à en-tête d'Y._____Sàrl, lui confirmant qu'à réception du paiement de la facture jointe à cette lettre son contrat sera résilié, n'est pas signée. En outre, l'intimée a seulement allégué avoir réglé cette facture, mais n'a pas établi ce fait par titre. Il est vrai que la recourante, tout en contestant la validité de la résiliation du contrat par Y._____Sàrl, n'a pas spécifiquement nié l'authenticité de la lettre en question, ni le paiement allégué. On ne saurait toutefois considérer que l'intimée a ainsi rendu sa libération suffisamment vraisemblable. Reste que la recourante n'a de son côté aucunement établi que la prestation due, soit la télésurveillance vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, avait bien été exécutée durant les mois pour lesquels elle réclame le paiement de la mensualité de 128 fr. 50, soit durant les mois de janvier à octobre 2022. Elle n'a pas non plus établi que la poursuite de l'exécution de cette prestation aurait été simplement proposée à l'intimée. Or, il incombait à la recourante de prouver que la prestation de télésurveillance convenue avait à tout le moins été

- 13 - régulièrement offerte au sens de l'art. 82 CO durant la période litigieuse, a fortiori face à une poursuivie qui faisait valoir que le contrat en cause avait pris fin. Faute d'apporter cette preuve, la recourante ne disposait pas d'un titre de mainlevée d'opposition et sa requête devait être rejetée. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé, par substitution de motifs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), dont la recourante a déjà fait l'avance, doivent être mis à la charge de celle-ci, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée, qui obtient gain de cause, ayant procédé en deuxième instance avec l'assistance d'un agent d'affaires breveté, la recourante doit lui verser des dépens fixés à 375 fr. (art. 13 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.